

Mesdames, Messieurs,

Au vu de l'épisode de fortes chaleurs actuellement observé dans le département et **qui va s'intensifier dans les prochains jours**, notre attention est attirée sur les conséquences de ces conditions climatiques sur les conditions de travail des exploitants agricoles, des CUMA et des travailleurs agricoles.

**L'adaptation des horaires de travail** afin d'éviter l'exposition aux périodes les plus chaudes de la journée compte-tenu du caractère exceptionnel des événements météorologiques en cours. Nous vous invitons, à prendre **au plus vite des mesures d'adaptation de l'organisation habituelle** à ces circonstances particulières :

- intérêt en termes de santé
- intérêt en termes de sécurité des salariés et exploitants
- intérêt en terme de réduction du risque d'incendies

« **Pas d'autorisation administrative préalable** ».

Il appartient à chaque employeur, conformément aux articles L. 4121-1 et suivants du Code du travail, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés. Cela implique notamment d'évaluer les risques liés aux fortes chaleurs, d'adapter l'organisation du travail, de prévoir des temps de pause suffisants, de mettre à disposition de l'eau potable fraîche et de limiter, autant que possible, les travaux aux heures les plus chaudes de la journée.

L'extension sollicitée des plages d'activité en soirée ou la nuit demeure soumise au respect des dispositions relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail, aux temps de repos ainsi qu'au régime juridique applicable au travail de nuit.

La convention collective nationale de la production agricole et CUMA (CCNPA) prévoit la possibilité de **recourir au travail de nuit entre 21 heures et 6 heures**, dès lors qu'il conserve un caractère exceptionnel et demeure limité à certaines périodes.

Elle prévoit de **déroger aux règles relatives au repos quotidien**, le repos minimal de 11 heures pouvant être réduit à 9 heures, dans la limite de cinq fois par semaine, sous réserve du respect de la durée maximale de travail fixée à 48 heures par semaine.

De plus, la **dérogation du temps de travail** décidée par la DDT le 10/04/2026 porte la durée maximale hebdomadaire de travail jusqu'à 60 heures maximum durant 8 semaines au total avec un maximum de 5 semaine jusqu'au 15 novembre 2026.

Nous vous invitons à réorganiser vos horaires dès à présent afin de concilier la continuité de vos activités et la protection de vos équipes face aux fortes chaleurs.

**Fédération des Cuma du Poitou**

11 rue de Verdun – 79200 POMPAIRE

05 49 94 13 35 - [poitou@cuma.fr](mailto:poitou@cuma.fr)